

LE STATUT ASSOCIATIF APPLIQUÉ À *THADARTH*, UNE BIZARRERIE JURIDIQUE ?

Essaid TAIB

Professeur à l'ENA d'Alger

RÉSUMÉ

Le village (*Thadarth*) est une communauté territoriale fondée sur des racines agnatiques, soudé par des liens de solidarité, régi par le code de l'honneur. Il est doté d'une charte qui accorde à l'assemblée (*tajmaith*) un pouvoir normatif, exécutif et judiciaire dans le but de préserver la cohésion de la collectivité et de répondre aux besoins des habitants. *Thadarth* n'a aucune existence juridique ou légale.

Des villages abandonnent la charte villageoise pour adopter en totalité ou en partie le droit associatif, le plus souvent pour accéder à une reconnaissance juridique, avoir une existence légale, bénéficier des aides de l'État, accéder à la coopération internationale. Ce sont deux ordres juridiques différents, *Thadarth* se rapproche plus de la commune que de l'association.

Le statut associatif appliqué à *Thadarth* montre des dimensions qui sont, par certains aspects inconciliables, et qui recèlent des bizarreries juridiques, pour ce qui est de l'institutionnalisation, des finalités, de l'organisation, du système de contrôle et du régime disciplinaire. Ce faisant, *Tajmaith* risque de perdre son autonomie et les valeurs qui l'ont tramé depuis des siècles, valeurs qui ont construit sa légitimité, assuré sa pérennité et modelé son efficacité. Préserver *Tajmaith* dans son esprit, tout en lui apportant des éléments de modernisation, relève de la nécessaire protection d'un bien culturel commun, désormais garantie par la Constitution.

MOTS CLÉS

Association, *Tajmaith*, assemblée villageoise, compatibilité de régimes juridiques.

Le village, *thadarth*¹, est régi par un statut appelé charte, constitution, qanun ou règlement intérieur. Ce document pose les règles de gouvernance, d'organisation et de fonctionnement du village, encore vivaces dans certaines régions amazighophones du territoire, notamment le Mزاب, la Kabylie et les Aurès.

Le village est composé d'organes² dont le plus emblématique est *tajmaith*³, véritable institution autochtone, expression et symbole d'une république ou d'une cité Etat démocratique. C'est une institution ancestrale qui organise la vie du village et fait face aux besoins d'intérêt commun de ses habitants tout en veillant à la préservation de valeurs fortes et structurantes, reposant sur des liens de parentèle, l'honneur (*tirugza*) , l'entraide (*tiwizi*), l'appartenance à un territoire d'identification (*tamurth*), l'égalitarisme⁴ des habitants, un processus de décision démocratique et consensuel ; valeurs qui ont garanti la cohésion et la solidarité de la communauté villageoise. C'est sans doute pour cela, porteuse d'une très forte légitimité, que *tajmaith* a pu se maintenir et résister depuis des siècles aux manipulations fomentées par l'occupation ottomane afin de susciter des conflits entre tribus, à la politique coloniale de la supprimer et de la remplacer par un ordre administratif allogène , quitte à installer des djemââs fantoches sous le nom de *douar* ; à la volonté d'effacement par l'Etat national pour uniformiser le territoire par l'entremise de collectivités et circonscriptions territoriales étatiques⁵.

Tajmaith est plus ou moins active selon les besoins des habitants, les circonstances socio-économiques, la géographie d'implantation⁶, le degré d'urbanisation⁷, la répartition de l'habitat au sein du village⁸, le nombre d'habitants ou, enfin, si le village est érigé en chef lieu de commune car cette collectivité étatique est mieux outillée que *tajmaith*. Elle a connu une certaine léthargie durant la période socialiste en raison d'un fort encadrement de la société⁹ par le parti unique. *Tajmaith* a connu à la

1 - Racine « DR », exister, vivre, survivre.

2 - Une littérature nombreuse est consacrée à l'organisation de la société kabyle en particulier, berbère en général.

3- Littéralement assemblée. L'expression « comité de village » est de plus en plus utilisée. Nous y reviendrons.

4- Camille Lacoste-Dujardin, « Grande Kabylie : du danger des traditions montagnardes », Hérodote, n° 107, 2002/4.

5- Les lois sur la commune de 1967, 1981, 1990 et 2011 ne reconnaissent pas *tajmaith*, même à titre d'instance consultative. Malgré l'appareillage juridico-institutionnel et les ressources allouées à la commune, *tajmaith* n'a pas disparu.

6- Les villages de montagnes sont les plus dynamiques.

7- Certains villages sont devenus de gros bourgs, comprenant plusieurs milliers d'habitants.

8- Aux maisons collées les unes aux autres, apparaissent des constructions clairsemées à la périphérie du village.

9- Parfois encadrée et contrôlée, non pas de manière administrative, mais à travers les militants du FLN qui en sont membres.

fois une résurrection et une réactivation au moins pour plusieurs raisons essentielles : i : un Etat absent¹⁰, éloigné ou impuissant pour pouvoir répondre aux besoins des habitants en infrastructures , équipements et services publics de base du village ; ii : l'ouverture du champ associatif au lendemain de la Constitution de 1989 au point où dans chaque village on trouve au moins une association, encouragé en cela par le Mouvement culturel berbère et les partis politiques, iii : les jeunes ont progressivement supplanté les anciens sages, ils ont pu ainsi apporter des valeurs "modernes" d'organisation et de fonctionnement sans pour autant renier leur authenticité, iv : enfin, les revendications culturelle et linguistique¹¹ ont permis d'arrimer les valeurs traditionnelles et communautaires à une valeur à forte charge symbolique intégrative, celle de l'identité berbère, cristallisée dans la langue, d'autant plus forte qu'elle se positionne en résistance, en opposition et en revendication face à l'Etat central qui l'a toujours niée, voire combattue.

Malgré cette résistance, des menaces pèsent encore sur les institutions villageoises. La territorialisation étatique par les collectivités territoriales et les circonscriptions administratives opèrent un transfert de ressources au profit de la commune et au détriment des villages directement. La Kabylie continue de connaître un dépeuplement en raison d'un faible développement économique qui frappe de plein fouet les jeunes au chômage. Le *salafisation* rampante de la Kabylie introduit des valeurs étrangères qui déstabilisent les valeurs communautaires. La Kabylie a connu un rapide développement du champ associatif, parfois en résistance, en opposition ou en substitution de *tajmaith*¹².

Pour faire face à ces menaces, le village a précisément adopté le droit associatif, de manière mécanique ou de manière plus étudiée ; et c'est ce que montre les statuts associatifs de certains villages ; allant d'une modernisation limitée aux modes d'organisation et de fonctionnement jusqu'à une application intégrale du droit associatif, processus volontaire, dans le but d'être sans doute plus efficace. Ceci pousse à s'interroger sur les raisons de cette adoption. Soit, c'est juste un changement d'appellation, sans toucher au statut traditionnel de *tajmaith*. Soit, au delà du changement

10- Un fonds de développement de la montagne a été institué en 2004, il est resté lettre morte. La loi n° 04-03 du 23 juin 2004 (JO n° 41) s'est fixé pour objectif de protéger les zones de montagnes. Le Djurdjura s'étend sur quatre wilayates (Tizi Ouzou, Bejaia, Bouira, Boumerdes), il comprend deux millions d'habitants. Seuls les fonds de développement des hauts plateaux fonctionnent. Huit zones d'expansion touristique ont été créées en 1988, aucune n'est viabilisée, Voir El Watan du 7 février 2015.

11- Sur l'impact du Printemps berbère d'avril 80, voir Abdenour Ould Fella. « Ethnographie de l'espace public d'un village de Kabylie : Aït-Arbi. Paradigme communautaire et citoyenneté en construction », *Insaniyat* n°54, 2011.

12- À l'initiative des jeunes dont le but est aussi d'échapper au contrôle social.

d'appellation, c'est le statut associatif légal¹³ qui est adopté en raison de quelques avantages évidents qu'il offre. Ce faisant, le village devient une banale association alors que certains d'entre eux portent une auréole historique, culturelle ou patrimoniale, dotés d'une forte identité. Le droit coutumier risque une « cannibalisation »¹⁴ par le droit étatique.

Etant une institution informelle, car non reconnue ou institutionnalisée par l'Etat, devenue comité de village, *tajmaith* est indirectement reconnue par les pouvoirs publics comme groupement territorial au même titre qu'une association, ce qui ne veut pas dire que l'Etat reconnaît les institutions et le droit coutumier. En effet, les différentes lois sur l'association, particulièrement celle de 2012, n'ont fait aucune place à l'association territoriale, ici le village, par conséquent, elles ne peuvent reconnaître le droit coutumier, sauf à le tolérer.

Plus fondamentalement, la problématique qui se noue est celle de s'interroger sur le fait de savoir si le statut associatif est compatible avec la structure villageoise en tant que mode de représentation, d'organisation, de fonctionnement et d'action d'une collectivité territoriale, sachant que les deux institutions sont de nature radicalement différente, l'une est un contrat à visée organisationnelle et fonctionnelle, l'autre est une fondation à la fois lignagère, territoriale et identitaire; même si un point commun, et le seul, les réunit, il réside dans l'idée de solidarité pour réaliser un bien commun. En effet, plusieurs villages ont adopté dans leurs statuts la notion de comité de village au lieu et place de celle de *tajmaith*, ce qui laisserait à penser qu'ils ont adopté en totalité ou en partie un droit allogène, d'origine étatique, en porte-à-faux ou en inadéquation avec un droit de nature endogène ou autochtone; ou bien cette adoption s'est elle opérée en veillant à sauvegarder les valeurs traditionnelles, en sachant que la légitimité associative est forcément plus faible que la légitimité communautaire. Répondre à cette problématique, c'est tenter de poser des hypothèses mettant en perspective le statut de ces deux institutions. Soit le statut associatif est compatible avec une réalité anthropologique; soit il ne l'est pas, et c'est une bizarrerie juridique que de le faire.

13- Loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 *relative aux associations*, JO n° 2; les articles cités par la suite entre parenthèses en sont issus.

14- La revue québécoise « *Télescope* » a consacré un numéro spécial à la gouvernance autochtone, vol. 15, n° 3, automne 2009.

1. ASSOCIATION CONTRACTUELLE ET FONDATION VILLAGEOISE

La constitution de l'association est initiée par des fondateurs, elle obéit à des formalités et à des procédures fixées par la loi. Tel n'est pas du tout le cas pour le village, à cet égard le droit associatif et le droit coutumier recèlent des différences inconciliables.

1.1. *La greffe du comité de village*

La communauté villageoise kabyle est fondée sur la famille, *akham*, qui est la plus petite unité humaine et institutionnelle. A partir de là, le village s'organise en cercles concentriques lignagers de plus en plus larges : *takharouvt*, *adhrum* (fraction, quartier), *thadarth* (village), *arch* (tribu), *taqvilt* (confédération). Village et communauté à la fois, c'est un territoire où vit un groupement humain depuis des temps immémoriaux, uni par un destin partagé, et qui se reconnaît dans un ancêtre commun dont les descendants sont soudés par les liens du sang. Le village se donne des organes pour gérer ce territoire pour un mieux vivre ensemble, pour perpétuer la cohésion lignagère par la solidarité et l'honneur. *Tajmaith* est le cœur vivant et battant du village, assemblée qui gouverne la communauté. Nous sommes loin de l'association, simple groupement fonctionnel de personnes venant d'horizons divers. L'association ne pourra jamais atteindre le même degré d'intégration et de cohésion que la communauté villageoise.

Le comité de village a été installé de manière informelle puis reconnue par la suite par le biais de l'"associatisation", ce qui veut dire, sous toute réserve, que le comité de village n'existe pas sous l'empire du parti unique, l'agréer, équivaldrait à une reconnaissance implicite du village comme institution socio-territoriale. Comme il demeure vivace et actif, il est toléré lors des élections, les affaires de justice, il est reçu en délégation par les autorités locales¹⁵. Ni l'administration, ni le parti unique n'ont pu le contrôler en raison de la complexité du terrain, de la densité des villages, d'un parti unique faiblement implanté, de la méfiance des villageois à l'égard des étrangers¹⁶.

Il est difficile de dater à partir de quand le village a adopté le comité de village sous une forme associative, généralement à partir des années 80 selon plusieurs sources concordantes¹⁷. De 1987 à 1998, on compte 699 associations de village sur 2258 associations agréées dans la wilaya de Tizi Ouzou¹⁸, en janvier 2014, cette wilaya compte 1391 associations de villages

15- Mohamed Brahim Salhi, «*Modernisation et retraditionnalisation à travers les champs associatif et politique : le cas de la Kabylie*», Insaniyat, n° 8, 1999

16- Ibid.

17- Pour la première fois installée au village Ait Arbi en août 1980, agréé le 18 février 1990, in Ould Fella, déjà cité, page 89.

18- Mohamed Brahim Salhi, déjà cité, § 11.

et de quartiers sur 5157¹⁹. Ces chiffres sont difficiles à interpréter ; abord, on ne sait pas combien il y a d'associations de villages sur le nombre de villages dans la wilaya de Tizi Ouzou ; ensuite, on ne sait pas quel est le nombre d'associations de villages par rapport aux associations de quartiers²⁰. Enfin, sémantiquement, l'association villageoise laisserait supposer que c'est le village qui est une association ; par contre, l'association de village (une ou plusieurs) serait une association implantée dans le village.

Les causes qui ont poussé à l'adoption du comité de village résident principalement dans les avantages liés à l'acquisition de la personnalité morale sous le couvert associatif. La naissance d'une crise interne peut être le déclencheur pour dénouer un conflit, générationnel par exemple²¹. La modernisation peut s'opérer par la retraditionnalisation en exhumant les anciens *qanuns*²². Plus prosaïquement, pour adopter ou s'inspirer de modes d'organisation et de fonctionnement associatifs supposés être plus modernes ou plus efficaces²³. *Tajmaith* passe de la clandestinité à un statut officieux ou quasi-officiel au point de devenir l'interlocuteur des pouvoirs publics.

1.2. *Le ressort territorial*

L'association a une compétence territoriale selon la volonté de ses fondateurs, elle peut être communale, départementale, interwilaya ou nationale. Le village est d'abord à l'origine une tribu et un territoire, on pourrait ajouter avant tout un territoire dans la mesure où l'identification à un ancêtre fondateur, mythique s'est estompée dans le temps au profit d'un sentiment d'appartenance à un territoire intégrationniste ou cohésif, lieu de vie partagé et projection d'un destin commun. Sur le plan de l'approche territoriale, association et village sont d'essence radicalement différente

De par son implantation territoriale, le village ne peut accéder qu'au niveau d'association communale, sachant qu'une commune peut

19- Cécile Perret, Bernard Paraque, « *L'organisation sociopolitique des villages kabyles : une gouvernance spécifique des ressources naturelles* », Revue de l'organisation responsable, Vol. 7, n°2, 2012/2, page 6. .

20- A notre connaissance, il n'y a jamais eu de chiffres officiels publiés sur le nombre de villages, en Kabylie ou ailleurs.

21- Difficulté de désigner des *tamen*, voir Ould Fella, déjà cité, page 89.

22- Mohamed Brahim Salhi, déjà cité, §. 9.

23- Il existe trois sortes de *tajmaith* : *tajmaith* en tant que telle, *tajmaith* devenue comité de village, *tajmaith* avec une association villageoise pour se doter d'un compte, d'après Cécile Perret, Bernard Paraque, déjà cité. L'association villageoise ne se confond avec le comité de village, elle a pour objet social de défendre les intérêts des villageois, elle offre une couverture légale au comité de village, parfois elle est la seule organisation villageoise en l'absence ou en cas de carence *tajmaith*, d'après Mohamed Brahim Salhi, § 12.

comprendre jusqu'à une quarantaine de village²⁴. Une association peut être créée à une échelle départementale ou nationale si les fondateurs le souhaitent, des associations peuvent se regrouper en une union, fédération ou confédération comme l'y autorise la loi n° 12-06.

Une telle perspective est difficilement envisageable pour le village ; sauf si l'*arch*, comprenant plusieurs villages ou *thoudder*, se constituerait en une association. Or, l'*arch*, ensemble de villages ayant le même ancêtre fondateur est une institution évanescence, qui n'a ni assemblée, ni chef permanent, et qui ne se réunit que de manière conjoncturelle pour traiter d'une question que le village n'a pu résoudre, de problèmes entre villages ou pour faire face à une menace commune. Généralement, le comité de village n'existe qu'à l'échelle de *thadarth*, alors qu'il est tout à fait possible de créer une association d'*arouch*, mais qui restera juridiquement une association communale ; et pourquoi pas une association départementale si des *arouch* relevant de deux plusieurs communes se constituent en association²⁵. Au delà du village proprement dit, des projets supra-villageois²⁶ et supra-communaux émergent en ce qui concerne la construction de routes, l'électrification, l'alimentation en eau potable, la réalisation d'une maternité, la préservation de la sécurité. Sans en revenir à l'*arch*, des coordinations de comités de villages de la commune apparaissent ponctuellement²⁷ pour faire face à des problèmes de développement et d'équipements, d'une manière générale pour discuter avec les pouvoirs publics²⁸.

1.3. Création de l'association, institution de *tajmaith*

La création de l'association constitue une liberté fondamentale²⁹, ce qui n'est pas le cas du village. Il existe depuis des temps immémoriaux, « il est là depuis toujours », en quelque sorte. On peut parler de la liberté villageoise en évoquant son autonomie territoriale, mais cela renvoie à une autre question, celle de l'autonomie de gestion, ce qu'il pratique effectivement.

24- Par exemple, le nombre de communes dans la wilaya de Tizi Ouzou est de 67, celui des villages de 1367 ; arithmétiquement, une commune comprend en moyenne 20 villages.

25- Dans nos lectures, nous n'avons pas rencontré d'associations ayant cette dimension, par conséquent cette appellation.

26- Sadek Lekdja (2001), «*La surprenante résurrection des assemblées tribales en Kabylie*», RFI, 14 mai ; en l'occurrence, le conseil fédéral des Ait Irathen a décidé, en signe de deuil, que les élèves porteront un bandeau noir et un quart d'heure de concert de klaxons des automobilistes chaque samedi pour protester contre l'exclusion de *tamazight*.

27- Titem Bessah (2014), «*Jeunesse, tajmaat et associations en Kabylie aujourd'hui : cas d'Ait Idjeur*», Insaniyat, n° 65-66.

28- Malika Assam (2004), «*Les règlements intérieurs*» de villages en Kabylie : entre maintien d'un droit coutumier et dynamiques nouvelles des communautés villageoises », REMMM n°141, page 7.

29- En tant que disposition constitutionnelle, sans en référer au droit positif.

L'article 12 de la loi fixe le dossier à fournir pour constituer une association, cela ne soulève de problèmes particuliers sinon des complications procédurales³⁰. Puisque le village ne peut être constitué à l'image de l'association, la notion de membre fondateur est inopérante, le terme de déclarant est plus approprié. La composante de la *djamaa* est fondée sur la confiance dans la mesure où les membres dirigeants l'ont acquise par l'âge, la respectabilité ou la sagesse.

L'assemblée du village peut se réunir en assemblée générale constitutive pour adopter les statuts, constatés par procès-verbal d'huissier (article 6). Dix membres fondateurs au minimum sont nécessaires pour constituer une association communale, ceci ne pose pas de problème dans la mesure où ce n'est pas un effectif difficile à réunir. Que se passe-t-il si le village choisit des fondateurs et que l'administration les refuse, par exemple un militant politique ou culturel notoire.

La constitution de l'association est soumise à une déclaration constitutive, à déposer auprès de l'assemblée populaire communale, un récépissé d'enregistrement est délivré (article 7). Le silence de l'administration vaut agrément, une fois écoulé le délai de traitement de la déclaration, elle est alors tenue de délivrer ce récépissé (article 8). En cas de refus, la décision doit être motivée, l'association peut introduire un recours devant le tribunal, si elle obtient gain de cause devant la justice, un récépissé lui est obligatoirement délivré. L'administration dispose du même délai pour interjeter appel et demander l'annulation de la constitution de l'association (articles 10 et 11). Que se passe-t-il si le récépissé d'enregistrement est refusé ou que l'administration obtienne gain de cause devant la justice. Si ceci est envisageable pour une association ordinaire, ce n'est pas le cas pour le village dont l'existence est effective depuis des temps immémoriaux, soit cela aboutit au règlement du problème par des voies autres qu'administrative ou judiciaire, soit il faut soumettre l'association villageoise à une procédure simplifiée, celle de l'association déclarée, sachant que celle-ci n'existe pas en droit algérien³¹.

Tajmaith n'avait pas de personnalité juridique, institution informelle, elle ne peut donc accomplir des actes juridiques. Si elle veut acquérir un bien immobilier, elle ne peut le faire que collectivement et en mandant un membre à titre personnel ; ceci n'est pas possible pour un bien immobilier, par exemple acquérir un terrain et y construire un siège car elle doit transcrire l'acte de propriété. Devenir une association est le seul moyen de devenir un être juridique (article 17) ; en plus des droits que confère la personnalité juridique, elle peut représenter officiellement

30- Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive établi par un huissier de justice ; la production de l'extrait n°3 du casier judiciaire de chacun des membres fondateurs.

31- Cela veut dire que la constitution de l'association n'a pas besoin d'un agrément, une simple déclaration suffit dans la mesure où il s'agit d'une liberté fondamentale garantie par la constitution et la ratification de traités internationaux.

le village, soumettre des doléances aux pouvoirs publics sur des projets d'infrastructures, équipements et services publics de base, obtenir des subventions, nouer des relations de partenariat et de collaboration.

2. LA GOUVERNANCE VILLAGEOISE

Les missions se sont diversifiées pour répondre à des besoins croissants et à la complexité urbaine des villages car ils ne cessent de grossir. Les missions sont principalement prises en charges par le comité de village, accessoirement par l'assemblée générale pour celles d'importance et qui requièrent son intervention ou son aval.

2.1. Objet social associatif versus missions villageoises

Au sens de la loi, l'association est le regroupement de personnes physiques et/ou de personnes morales sur une base contractuelle à durée déterminée ou indéterminée, elles mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager des activités. L'objet et les buts de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraires aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

L'association et *tajmaith* se rejoignent sur plusieurs points : un regroupement de personnes, un but non lucratif et d'intérêt général, la mise en commun des ressources. Elles se distinguent sur bon nombre de questions de fonds. La loi dit que l'objet et les activités de l'association doivent s'inscrire dans l'intérêt général, certes mais c'est un général spécialisé ou particulier si l'on peut s'exprimer ainsi, et d'ailleurs la loi énonce une longue liste de domaines : « professionnel, social, scientifique, religieux, éducatif, culturel, sportif, environnemental, caritatif et humanitaire ». Le but du village est aussi de réaliser l'intérêt général, cette fois-ci dans un sens propre car doté d'une compétence générale ; aussi le comité de village est bien plus proche de la commune que de l'association, et dans une moindre mesure de l'association de développement local³². Par essence, du fait même que c'est un territoire et une population, la mission du village est exhaustive, y compris en ce qui concerne les bonnes mœurs, la sécurité et l'ordre public, ce que ne prévoit pas la loi sur les associations³³, c'est pour cela qu'on parle d'ailleurs de république villageoise ou de cité-Etat.

32- En raison de la complexité de cet objet social, il y a très peu d'associations qui activent dans ce domaine, auquel s'ajoute le développement durable ou solidaire.

33- Parfois les statuts énoncent une longue liste d'obligations sous forme de sanctions tarifées (Iguersafene) , un espace d'information , d'écoute, d'expression, de concertation , de relations et d'interpellation (Taboudoucht), une reproduction du statut type officiel (Tansa-Tifra ; Issendlen).

2.1.1. Des missions traditionnelles ...

Tajmaïth a pour mission principale de répondre aux besoins essentiels de la communauté. Son rôle demeure encore important en ce qui concerne l'alimentation en eau, que ce soit par canalisation³⁴, forage de puits, construction de fontaines, voire érection d'un château d'eau. Elle prend en charge certaines infrastructures urbaines telles que la construction de pistes et places publiques, le pavage de ruelles ou la rénovation de cimetières. Elle organise la solidarité villageoise à l'occasion de certains événements tels que le dallage ou la construction du toit d'une maison, la cueillette des olives, les enterrements, le rapatriement des dépouilles des personnes décédées à l'étranger³⁵, le sacrifice de l'automne (*timechret*). Enfin, elle se charge de recueillir les cotisations, organiser des quêtes, sanctionner les infractions. Cependant, tous les villages ne sont pas logés à la même enseigne, certains se limitent à la sanction des absences³⁶. Les activités accomplies actuellement par le comité de village dépassent de loin celles traditionnellement accomplies par *tajmaïth*, au point de devenir parfois un entrepreneur territorial³⁷.

2.1.2. ... à l'entrepreneur territorial

Les missions se sont diversifiées au point de s'ouvrir à des projets inattendus et novateurs³⁸, de susciter une bienfaisante émulation entre villages dans le but d'améliorer le cadre de vie de la population et de retenir les jeunes qui fuient vers d'autres cieux en raison de la mal vie, du chômage et des horizons bouchés. À titre d'exemples, des réalisations ont touché les domaines suivants :

- Infrastructures de base : routes, réseaux de transports, électrification, branchement de gaz ;

34- Les villages construisent des canalisations parfois sur de longues distances (6 km), installent des compteurs d'eau, les consommateurs paient 25 dinars par mois à raison de 80 litres par jour et par personne, in Djaffar Tamani (2015), « *La citoyenneté se réinvente en Kabylie : leçon de gouvernance à Iguersafene* », El Watan 7 février.

35- Le village fixe une cotisation pour les habitants et les émigrés pour rapatrier une personne décédée à l'étranger, prendre en charge deux billets d'avion pour les parents du défunt.

36- Ould Fella, déjà cité, page 107. C'est un cas noté dans le village Ait Arbi, des enquêtes plus larges devrait être menées, plus représentatives pour confirmer ou infirmer une telle évolution.

37- Abdenour Ould Fella, déjà cité, pages 105 et suivantes.

38- Sur les projets réalisés par les villages, voir les enquêtes de : Meziane Abane, « *Ces villages autogérés de Kabylie* », El Watan du 4 novembre 2011 ; Djaffar Tamani, déjà cité ; Saïd Rabia, « *L'autre révolution douce de la Kabylie* », El Watan du 24 février 2018, TSA, Tiferdoud, *l'exemple d'un village qui s'autogère*, 12 juillet 2019 ; Issoubaken, « *Le village qui a pris son destin en main* », Liberté du 28-29 décembre 2018.

- Économie : tourisme durable et solidaire³⁹, construction de maisons d'hôtes ;
- Loisirs : salle de sport, médiathèque, salle des fêtes, manège pour enfants, forêt récréative avec parc d'attraction ;
- Social : crèche, fauteuil dentaire, concours du village le plus propre de la wilaya ;
- Culture : maison de jeunes, centre de conférences, bibliothèque, salle équipée d'ordinateurs, réhabilitation du patrimoine architectural et archéologique⁴⁰, œuvres artistiques à ciel ouvert dont des sculptures et des statues, restaurer et préserver un village historique⁴¹, musée du chahid, accueil du festival Raconte Arts⁴² durant une semaine ;
- Environnement : ramassage, tri sélectif et recyclage ou traitement des déchets, ouvrir une forêt écologique, concours du village le plus propre⁴³.

Le village prend une autre dimension, il devient un entrepreneur collectif⁴⁴. Certains villages ont connu une réussite exemplaire : Tifilkout⁴⁵, Iguersafene, Tiferdoud, Zoubga. Des villages ont agi de manière conjointe et solidaire pour obtenir des financements de l'État afin de réaliser des projets inter-villageois.

2.2. Les organes villageois évoluent

La configuration des organes associatifs n'est pas la même que ceux de la communauté villageoise⁴⁶. L'association comprend habituellement l'assemblée générale, le président, le bureau, parfois un conseil

39- Les initiatives locales de développement solidaires peuvent constituer une alternative viable et durable, voir l'interview de Mohamed Achir, El watan du 24 février 2018.

40- Atika Boussa (2015), « *Le village kabyle en tant que patrimoine, architectural et composante de l'écotourisme* », Diplôme de master II, Université de Bejaia, Faculté de technologie, département d'architecture et d'urbanisme, 143 pages.

41- En l'occurrence Tabourth, voir El Watan du 13 avril 2014.

42- Ce festival est devenu une institution avec une régularité annuelle depuis quinze ans, reconnu à l'échelle internationale avec une participation d'une dizaine de pays. Par exemple, les villages suivants ont organisé ce festival : Agoussim, Ath Ouavane, Ath Yenni, Ath Yahia Moussa, Djemaa Saharidj, Ighil Bwamas, Iguersafene, Lamsela, Tiferdoud.

43- Près de 400 villages y participent chaque année, les cinq premiers lauréats reçoivent une distinction sous forme d'allocation financière.

44- Ould Fella, déjà cité, page 107.

45- Mohamed-Amokrane Zoreli, « *La régulation solidaire en Kabylie : L'exemple du village de Tifilkout* », Revue internationale de l'économie sociale, n° 339, janvier 2016

46- Les statuts de village qui ont été mis en ligne ne sont pas nombreux, donc ni représentatifs ni parfois complets : Issendlen, Tansa-Tifra, Taboudoucht, Iguersafen. Des indications supplémentaires sont disponibles auprès des auteurs cités dans cette contribution, il y est fait référence chaque fois que nécessaire.

d'administration et des commissions pour les plus grosses d'entre elles. Le village comme institution comprend, une assemblée, *anejmaa n'thadarth* (dans le sens de réunion du village), *tajmaith* c'est-à-dire le comité de village⁴⁷, l'*amin* (président), des *touman* (pluriels de *tamen*, représentants de familles ou des lignages), l'*oukil* (trésorier), les *uqqâl* (sages). Par ailleurs, *tajmaith* a adopté quelques organes de type associatif.

2.2.1. L'assemblée générale

L'adhésion à une association est par définition illimitée, si bien que lorsque le nombre d'adhérents augmente, elle peut passer du statut d'association communale à un niveau territorial plus élevé, ou bien elle peut recourir à une fusion d'associations ayant un objet social similaire ou complémentaire. Par contre, tous les habitants mâles du village sont automatiquement membres de *tajmaith*⁴⁸ par le double effet du droit du sang et du droit du sol, dès lors qu'ils ont l'âge requis pour en faire partie, seule condition requise⁴⁹. Pour le village, le nombre d'adhérents est par définition fixe puisqu'il est constitué par le nombre d'habitants, il ne peut augmenter que très lentement par l'effet de la démographie lorsqu'un habitant aura atteint l'âge requis non pas pour adhérer au village, ce qui est un non sens, mais pour faire partie automatiquement de *tajmaith*. A la différence de l'association, organisation ouverte, le village est une institution fermée⁵⁰. Les membres d'une association qui cotisent sont membres de l'association, ils deviennent des adhérents et participent au vote de l'assemblée générale. La cotisation villageoise n'a pas pour finalité de marquer une appartenance au village, elle est acquise de manière naturelle et obligatoire en vue d'apporter une contribution au bien être collectif ou de bénéficier de la solidarité villageoise.

Certains comités de villages agréés continuent d'organiser une représentation des lignages en l'absence de femmes, conformément à une tradition imbue de mentalité patriarcale. La loi n° 12-06 impose l'élection et les principes démocratiques pour le renouvellement des instances exécutives (articles 15 et 27), donne le droit pour les membres de participer aux instances exécutives (article 14), interdit la discrimination entre les membres (article 28). Les femmes sont membres du village mais non de l'assemblée générale ou de *tajmaith*.

47- La traduction n'est pas vraiment fixe, *tajmaith* peut signifier assemblée, conseil, comité. La traduction de *tajmaith* par comité de village est inappropriée, assemblée semble plus correcte.

48- Un village comme Iguersafen compte 4500 habitants, 1400 personnes participent aux assemblées générales.

49- Et, eu égard aux anciennes traditions, tout homme en âge de porter les armes.

50- Même les membres qui ne résident pas au village ou des émigrés continuent d'en faire partie et d'envoyer leurs cotisations.

La fréquence des réunions de l'assemblée générale (*anejmaa n'thadarth*) varie d'un village à l'autre, d'une à plusieurs fois par an⁵¹, tout dépend de la taille du village. La présence y est obligatoire, sinon elle est sanctionnée par une amende. Seuls les anciens peuvent prendre la parole, les jeunes en sont exclus. Le processus décisionnel se matérialise traditionnellement par consensus, ce qui exprime à la fois la cohésion et la solidarité au sein du village. La modernisation de *tajmaith* a permis à tout le monde de prendre la parole, et d'introduire la règle de la majorité dans le vote, parfois depuis longtemps déjà⁵², sans que cela ne soit déterminé par le droit associatif. La règle de la majorité a conduit à l'apparition de la minorité, notion inconnue jusqu'alors, mais celle-ci doit respecter la décision de la majorité, pour éviter tensions et conflits conformément à l'idéal communautaire. La citoyenneté villageoise devrait et doit l'emporter sur l'appartenance lignagère mais sans pour autant que cela provoque des lignes de fractures, notamment de la part de la minorité, ce qui est dangereux et inacceptable pour la communauté. La règle de la majorité a permis la prise du pouvoir par les jeunes⁵³, démographiquement toujours plus nombreux. C'est une sorte de révolution que de détrôner le pouvoir des anciens, mais ces derniers, toujours respectés, jouent un rôle irremplaçable dans le maintien de l'ordre, la résolution des conflits et la préservation des intérêts de la communauté.

La réunion du village se tient pour entendre le bilan du comité de village, elle désigne le nouvel *amin*, elle règle les litiges et tranche les conflits qui n'ont pu être réglés au niveau du comité. Elle décide des grands projets collectifs, notamment ceux à soumettre aux autorités, soit qu'ils dépassent les capacités financières du village, soit pour demander une subvention.

2.2.2. Tajmaith

Beaucoup d'auteurs⁵⁴, anciens ou récents, ont écrit sur *tajmaith*, symbole de la démocratie berbère et de la république villageoise. Instance souveraine du village, elle est une autorité morale et institutionnelle, garante de la sécurité, de l'honneur et des bonnes mœurs, chargée de veiller à la quiétude de la communauté et à la bonne marche des affaires villageoise ; pour cela, elle dispose d'un pouvoir législatif, judiciaire et exécutif. Cependant, *tajmaith* a perdu l'essentiel de ses pouvoirs, laminée par la colonisation, ignorée à la suite de l'indépendance, réduite par les mutations sociales et urbaines au sein du village. Néanmoins, ses compétences sont encore bien plus vastes que celles de l'objet social plus restreint de l'association.

51- L'assemblée générale de Taourirt Menguellat, une fois par mois.

52- Signalé par Ould Fella, Bessah, déjà cités.

53- Camille Lacoste-Dujardin, « *Grande Kabylie : du danger des traditions montagnardes* », déjà cité.

54- Beaucoup a été écrit sur les structures villageoises berbères, et en particulier kabyles, pour une courte synthèse voir Dahbia Abrous et Hélène Claudot-Hawad (1995), « Djemâa-Tajmaet, Ameny », Encyclopédie berbère 16, Aix-en-Provence, Edisud.

Le pouvoir législatif consiste en l'édiction de règles coutumières dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Étant d'essence humaine et non divine, la loi villageoise est modifiée ou adaptée en fonctions des nécessités et des circonstances. Le droit coutumier est un droit commun à la société kabyle, avec quelques variantes locales, né de la pratique répétée de règles et acceptées comme telles car bénéfiques pour la collectivité, par exemples les règles relatives à la propriété, le bornage des terrains, l'honneur ; règles qu'il est difficiles de changer. Le pouvoir législatif consiste principalement aujourd'hui à légiférer sur un code de conduite collective, dresser la liste des infractions et arrêter les sanctions correspondantes.

Le pouvoir judiciaire a pour objet de trancher les litiges entre villageois, de fixer la liste des infractions et leurs sanctions. Il existe plusieurs degrés de juridiction pour pouvoir faire appel lorsque le litige n'a pas été réglé auprès des *touman*, *tajmaith*, puis *anejmaa n'ihadarth*. Les litiges sont tranchés en fonction du droit coutumier, surtout lorsqu'ils portent sur le foncier. Le juge doit s'en prévaloir puisque le code civil reconnaît la coutume comme source de droit ; du moins l'Etat laisse ce droit se pratiquer à sa périphérie⁵⁵. Le pouvoir judiciaire évite d'aller devant les tribunaux et d'encombrer les prétoires même si la sanction y est moins dure, car c'est une justice longue, coûteuse, infamante, surtout elle "salit" le casier judiciaire.

Tajmaith dispose aussi du pouvoir exécutif. Elle applique les décisions de l'assemblée générale et les siennes propres, elle gère les affaires villageoises, c'est sa principale fonction aujourd'hui⁵⁶.

C'est un organe restreint, composé en général de cinq personnes. *Tajmaith* comprend, l'*amin* et les *touman*, l'*oukil*, et les *uqqâl*, fonctions exercées par des personnes d'un âge certain. Du fait de la modernisation des organes villageois, les anciens deviennent des consultants, des conseillers pour les jeunes⁵⁷. Les principaux organes restent l'*amin* et les *touman*⁵⁸.

L'*amin* est le chef du village⁵⁹, il est un personnage important car il est choisi, parfois suite à des tractations entre les lignages, en fonction de plusieurs critères: i- l'ancienneté de la famille ou la puissance du clan ; ii- l'âge, généralement plus de soixante ans, synonyme de sagesse et de probité, surtout si le postulant a fait preuve à plusieurs reprises de sa capacité de

55- Yazid Ben Hounet, « *Pluralisme normatif et gestion des conflits aux marges de l'Etat algérien* », Politique africaine, n° 137, 2015/1

56- Voir supra.

57- Camille Lacoste -Dujardin, « Grande Kabylie : du danger des traditions montagnardes », déjà cité, page 78.

58- Il existe d'autres organes sur lesquels il est inutile de s'appesantir ici. L'*oukil* est désigné par l'*amin*, il est chargé de la gestion de la trésorerie et de la collecte des amendes. Les *uqqâl*, les sages, réputés pour leurs qualités morales.

59- Appelé aussi président ou délégué. Il est peut être utile d'uniformiser le vocabulaire pour éviter les mal compréhensions.

médiateur et de conciliateur pour résoudre des conflits ; iii- l'éloquence pour être capable d'emporter la conviction lors des débats , iv- la réussite dans la gestion des affaires familiales ; v- la compétence car il doit bien connaître les règles coutumières, par exemple : le droit de propriété, le bornage des terrains, le droit des contrats, les alliances, les infractions. La communauté se donne des garanties en choisissant un homme digne de confiance pour que le village soit bien dirigé, connaisseur des *qanuns*, gardien du code de l'honneur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Il exerce son mandat généralement pour une durée d'une année, conformément à l'idéal d'égalitarisme qui caractérise la société kabyle afin que personne ne prenne le pouvoir d'une manière durable. *Tajmaith* innove en instituant de plus en plus l'élection du président ou du chef du village⁶⁰, désormais choisi en fonction de deux critères : l'âge, de plus en plus un homme jeune, portant la quarantaine, voire la trentaine, puisque les jeunes sont majoritaires ; la compétence car *tajmaith* doit être efficace, souvent il dispose d'un niveau universitaire. La prise de pouvoir par les jeunes est une révolution dans une société où les anciens jouissent d'une très forte légitimité. L'accès des jeunes aux responsabilités a aussi pour résultat d'atténuer le fort contrôle social qu'exercent traditionnellement les anciens dans la vie du village, plus particulièrement en direction des jeunes.

Les *touman* sont les représentants des familles ou des patrilignages, *idherma*, pluriel d'*adhrum*, appelé aussi fraction, de plus en plus quartier lorsque le village atteint une certaine taille ; pour faire un parallélisme avec le droit associatif, on peut dire qu'il s'agit de vice-présidents. Leur nombre varie en fonction du nombre des *idherma*, jusqu'à douze. Ils sont chargés de garantir les intérêts de leurs familles afin de préserver l'équilibre villageois et la cohésion sociale. Ils contribuent à faire appliquer la loi notamment au sein de leurs fractions, relever les infractions, trancher les litiges, participer à la réussite des projets collectifs. Cet organe connaît aussi une adaptation, par exemple la double représentation du lignage par un jeune et une personne âgée⁶¹ , le premier encadré par le second pour garantir l'ordre villageois.

De plus en plus de comités de villages s'entourent de commissions consultatives⁶² ou de groupes de travail⁶³, notamment dans les gros villages. Elles comprennent des membres du comité de villages, et des villageois qui siègent volontairement en raison de leurs compétences ou de leur expertise technique. Elles apportent leur assistance au comité de village en prenant en charge une question d'ordre organisationnel ou fonctionnel.

60- La disparition de l'*amin* est signalée par Abdenour Ould Fella, Titem Bessah, déjà cités.

61- Ould Fella, déjà cité, page 99.

62- Le village d'Ibekarene a mis en place quatre commissions : juridique, gestion, relation extérieures, travailleurs, in Samira Imadalou (2018), *Des cotisations pour financer des projets*, El Watan du 7 mai.

63- Le village Ait Arbi en a installé trois : affaires générales, organisation, finances, in Ould Fella, déjà cité, page 94.

C'est sans doute le domaine où le droit associatif est le plus prégnant. Le fonctionnement des instances villageoises traditionnelles n'est pas régulier, par exemple en ce qui concerne les réunions du comité de village. De plus en plus, le comité de village inclut de nouveaux organes⁶⁴. Il se dote d'un règlement intérieur pour arrêter les modalités de travail et de fonctionnement, d'un secrétariat pour tenir des procès verbaux et des registres. *Tajmaith* n'a rien à envier à la commune ou à l'association en matière de gestion, d'organisation, de fonctionnement et de logistique de bureau.

3. LE CONTRÔLE EST HYPOTHÉTIQUE

Du moment qu'elle n'existe pas légalement, *tajmaith* est seulement tolérée, son activité est en quelque sorte clandestine, ce qui lui permet de bénéficier d'une grande autonomie d'action. A partir du moment où elle adopte le statut associatif, elle doit se soumettre aux nombreux contrôles prévus par la loi n° 12-06. Aucune activité n'échappe à l'œil de l'administration ; sans doute c'est la rançon à payer pour l'accès à l'existence juridique et à la reconnaissance officielle.

3.1. Le contrôle administratif

Déjà au départ, lors de la phase de création de l'association villageoise, il faut fournir des informations sur les membres fondateurs et les statuts, d'autant plus que ces derniers sont très détaillés (article 27). L'association est tenue de notifier à l'autorité publique les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans les instances exécutives (article 18) ; de transmettre à l'autorité publique compétente, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, copie du procès-verbal de la réunion ainsi que les rapports moraux et financiers annuels (article 19). Il est interdit à toute personne morale ou physique étrangère à l'association de s'ingérer dans son fonctionnement (article 16)⁶⁵. C'est un contrôle systématique qui est institué sur l'activité associative.

Bien entendu, ce type de contrôle ne peut s'appliquer à *thadarth*, de tout temps considérée comme autonome et qualifiée de cité-Etat ou de république avec sa constitution villageoise. Il arrive que le village accomplisse des actes politiques, qui dépassent la nature de l'association, supposée être apolitique. Des villages participent au mouvement des *arouchs*, appellent au boycott d'élections, dénoncent un dépassement de l'administration, s'opposent à la construction d'une mosquée contrôlée par les salafistes, soutiennent un militant emprisonné.

64- Par exemple Taourirt Menguélet, des villages se dotent, d'un vice président, un trésorier adjoint, un secrétaire, un ouvrier, un chargé du contrôle des travaux ; in Cécile Perret, Bernard Paraque, déjà cité, page 7.

65- Néanmoins des partis politiques ont tenté de prendre le contrôle de comités de village, notamment ceux bien implantés en Kabylie, à savoir le FFS et le RCD.

3.2. Le contrôle financier

Les ressources sont principalement constituées par les cotisations des membres du village et des émigrés dans le pays ou à l'étranger. Les infractions sont sanctionnées par une amende, ressource parfois conséquente lorsque le montant est élevé. Une contribution supplémentaire est exigée lorsqu'il s'agit de financer un projet d'intérêt commun. De riches donateurs apportent aussi leur contribution aux finances villageoises. Le volontariat occupe une grande place. Des habitants mettent à disposition leur matériel et leurs engins. Enfin, on peut signaler des activités génératrices de revenus lorsque le village finance un projet à caractère économique. *Tajmaith*, embrassant le statut associatif, peut prétendre à demander une subvention ou une aide matérielle de la part de l'Etat, chose qu'elle ne pouvait pas faire directement⁶⁶ tant qu'elle demeurait dans l'informel.

Enfin, par un détour, des associations, implantées dans le village, parviennent à obtenir des subventions importantes pour financer leurs projets, parfois sous le contrôle de *tajmaith* ; projets qui, au final, profitent aussi à la communauté villageoise⁶⁷. Le village dispose de sources de financement bien plus diversifiées que celles d'une association.

Les ressources qui proviennent des activités de l'association doivent être exclusivement utilisées pour la réalisation des buts fixés par ses statuts et la législation, ce qui prohibe leur utilisation à des fins personnelles (article 31). Toutefois, l'autorité publique peut autoriser l'association à utiliser les subventions, les contributions et les aides publiques à des fins autres que celles prévues aux articles 34 et 35, sinon à défaut de remboursement, il est procédé à la suspension ou au retrait définitif de celles-ci (article 37).

La contribution financière ou matérielle publique peut être assortie de conditions, subordonnée à l'engagement à un cahier des charges, soumise à la présentation d'un contrat programme d'activité, astreinte à des modalités de contrôle (article 34 et 35)⁶⁸. Le contrôle de la subvention est rigoureux, ce qui est logique s'agissant de deniers publics. Concernant *tajmaith*, ces dispositions de la loi n° 12-06 sont difficilement concevables car, en pratique, la gestion des deniers communautaires est tout aussi rigoureuse,

66- Elle pouvait en bénéficier auparavant mais par le biais de la commune et destinée à des fins bien précises.

67- Outre la culture, des associations interviennent dans le développement solidaire, l'écotourisme, créent des activités génératrices de ressources.

68- Le statut de l'association reconnue d'utilité publique n'a pas été fixé sous l'empire de la loi n° 90-31, il est toujours en attente, y compris avec la loi n° 12-06, soit depuis 29 ans ; Voir Essaid Taib (2018), «*Le partenariat public-associatif*», ENA d'Alger, Idara, n° 48.

sinon plus que la gestion des finances publiques car elle fait l'objet d'une présentation publique et d'un contrôle tant au niveau du comité de village qu'en assemblée générale, parfois un bilan est présenté tous les six mois.

A partir du moment où elle adopte le statut associatif, *tajmaith* peut entreprendre des actions à l'international, chose qu'elle ne pouvait pas faire auparavant. Elle a le droit d'adhérer à des associations étrangères poursuivant les mêmes buts, dans le respect des valeurs et des constantes nationales⁶⁹ et des dispositions législatives. Le ministre de l'intérieur doit en être informé, il va requérir l'avis du ministère des affaires étrangères, c'est un double accord qui est exigé. En cas de rejet par décision du ministre de l'intérieur, l'association peut introduire un recours devant la justice (article 22). Il en est de même pour ce qui concerne les actions de partenariat, à la fois pour les autorisations à obtenir et les conditions à respecter (article 23).

La coopération peut être une source de financement. En dehors des relations de coopération dûment établies, c'est-à-dire officielles, il est interdit à toute association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères, sous réserve d'obtenir à l'accord préalable de l'autorité compétente (article 30). Bon nombre de villages disposent d'une association à l'étranger, notamment en France et donc de droit français⁷⁰, constituée par les émigrés qui veulent garder des liens étroits⁷¹ avec leur village d'origine. Ils s'acquittent de la cotisation, font des dons à condition qu'ils soient compatibles avec le but assigné par les statuts de l'association et la loi (article 32), apportent une contribution financière à la réalisation d'un projet. Les villages engagent des actions de coopération décentralisée avec des entités territoriales étrangères en matière de développement durable, de tourisme solidaire, d'activités artisanales, de protection du patrimoine, Les pouvoirs publics risquent de bloquer ce genre d'actions qui vont pénaliser surtout des villages de haute montagne, généralement les plus pauvres. Ceci ne manquera pas de poser des problèmes délicats si les pouvoirs s'opposent ou saisissent des fonds d'origine étrangère.

3.3. Des sanctions inapplicables ?

Le droit coutumier se caractérise par un régime disciplinaire rigoureux, à tel point que certaines chartes villageoises ne sont qu'une liste de peines tarifées. L'infraction et sa sanction en droit coutumier et en droit associatif

69- Les constantes et valeurs ne sont pas définies juridiquement, elles sont appréciées de manière discrétionnaire par les pouvoirs publics ou le juge.

70- L'association Tizi Hibel, association de droit français, loi 1901, a opéré un montage financier pour réaliser un centre de collecte, de tri et de valorisation des déchets.

71- L'association étrangère a aussi pour objet de prendre en charge le rapatriement de la dépouille d'un membre du village, décédé à l'étranger.

présente des différences notables, deux normes de nature et d'essence différentes sont en concurrence⁷².

Les litiges entre les membres de l'association relèvent de l'application des statuts et, le cas échéant, des juridictions de droit commun (article 45). Au village, le règlement des litiges se fait traditionnellement par une médiation organisée sous les auspices de *tajmaith*, des *touman*, d'un sage ou d'un conseil de sages. Cette fonction demeure encore importante pour le conflit de voisinage, le passage sur un terrain, le bornage des propriétés, les infractions, le paiement des amendes, l'atteinte aux bonnes mœurs, les disputes et les bagarres. La sanction est prononcée après l'échec de la conciliation. Le recours aux juridictions est interdit, et parfois sanctionné, même si les sanctions légales sont moins dures que les sanctions segmentaires. Normalement, il n'est pas interdit à ce que les statuts insèrent des règles coutumières de médiation, de résolution des conflits et de sanction des infractions dès lors qu'elles ne violent pas la loi, en rappelant que le code civil reconnaît la coutume comme source de droit.

L'article 40 énonce de nombreux cas de suspension des activités de l'association si elle ne se conforme pas aux dispositions de la loi n° 12-06: 1- le renouvellement des instances exécutives (article 15), 2- la notification de toute modification des statuts et des changements intervenus dans les instances exécutives (article 18), 3- la transmission des procès-verbaux de réunion des assemblées générales et des rapports moraux et financiers annuels (article 19), 4- l'inclusion dans les statuts de clauses ou de procédures discriminatoires portant atteinte aux libertés fondamentales des membres (article 28), 5- ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale (article 40)⁷³. Une mise en demeure est adressée à l'association pour se conformer à la loi, à défaut de quoi une décision de suspension des activités de l'association est prise ; à charge pour celle-ci d'introduire un recours en annulation devant la juridiction administrative compétente (article 41). En plus des sanctions frappant l'association, d'autres concernent les membres et les dirigeants d'une association, non encore enregistrée ou non agréée, suspendue ou dissoute, ou qui continuent à activer en son nom, ils s'exposent à une peine de trois à six mois d'emprisonnement et à une amende de cent mille dinars à trois cent mille dinars (article 46).

Les règles de suspension, de dissolution et de sanctions font peser une menace permanente sur le champ associatif ; toutefois, elles sont inapplicables en ce qui concerne le village et les villageois. Il arrive que le

72- L'autorité du comité de village est affirmée sur toute autre autorité, y compris légale ou judiciaire, Voir Malika Assam, déjà citée, page 7.

73- Bien entendu ces deux cas d'ingérence sont élastiques, par conséquent très difficile à apprécier, ce qui laisse toute latitude aux pouvoirs publics ou au juge d'en décider.

comité de village critique la gestion d'une administration⁷⁴, s'oppose à un projet qui n'agrée pas le village, dénonce la corruption, lance une pétition, appelle à un *sit in* ou à une marche, occupe le siège d'une administration, coupe une route⁷⁵ pour demander la satisfaction de ses besoins en services, équipements ou infrastructures publiques de base⁷⁶.

Tout au plus peut-on parler de la suspension ou de la dissolution du comité de village, car la dissolution de l'assemblée générale est inenvisageable puisqu'il s'agit de la communauté des habitants et qu'on ne peut qualifier de simples adhérents⁷⁷. Et même dans le cas du comité de village, cela paraît difficilement envisageable car la représentation se pratique le plus souvent sur une base lignagère. Le comité de village, à supposer qu'il soit suspendu ou dissout, les habitants continueront de vivre ensemble, la réalité humaine et territoriale demeure, *tajmaith* continuera de fonctionner, les activités du village ne peuvent disparaître contrairement à celles d'une association, laquelle, une fois dissoute, les membres s'éparpillent, l'objet social disparaît. Et même dans le pire des cas, si l'autorité publique s'emploie à suspendre ou à dissoudre l'association avec ses structures villageoises, c'est-à-dire l'assemblée générale et *tajmaith*, ceci ne manquera pas de créer un conflit entre l'Etat et la société kabyle qui sera vécue comme une atteinte insupportable à un mode de gouvernance séculaire.

Les dispositions relatives à la sanction des personnes et au sort des biens demeurent tout aussi problématiques. Le droit disciplinaire coutumier ne connaît pas de peine infamante telle que l'emprisonnement, il comporte principalement des sanctions financières⁷⁸. En ce qui concerne le sort des biens, les sanctions sont également inapplicables, ils demeureront toujours la propriété du village.

74- Les villageois d'Idjeur ont fermé la commune pour protester contre les irrégularités, les anomalies et les malfaçons constatés dans la réalisation de projets affectés au village, Voir El watan du 2 juillet 2008.

75- Farouk Djouadi (2011), «*Une leçon de civisme avant de passer à l'émeute*», Journal en ligne Maghreb Emergent du 14 avril. Quatorze comités de villages dénoncent l'alcool, la drogue, les agressions physiques, les vols, les kidnappings, la fuite des entreprises, le mauvais climat qui s'est installé depuis les années de terrorisme, Voir Kamel Boudjadi (2010), «*Les citoyens font ... la grève*», L'expression du 18 mai.

76- Les délégués de 23 villages se sont réunis pour discuter des différents modes de revendications à adopter pour demander la construction d'une route, d'une maternité et d'une maison de jeunes, l'alimentation en gaz et en eau, la transparence dans la distribution de logements ruraux. Le nord de la wilaya de Sétif est marginalisé, d'après ses délégués, pour les « punir » à cause de leur participation au « printemps noir » et de leur abstention aux élections, voir Farouk Djouadi, «*Une leçon de civisme avant de passer à l'émeute*», déjà cité.

77- Certes, on peut dissoudre une assemblée populaire communale mais, à la différence du village, les habitants de la commune ne gèrent pas directement les affaires de la commune.

78- Le bannissement a disparu, la mise en quarantaine demeure rare.

CONCLUSION

Certains villages, de leur propre chef, ont adopté le statut associatif. Il est certain que cette adaptation⁷⁹ comporte indubitablement des avantages juridiques en accédant à la personnalité morale. Elle a permis de moderniser l'organisation et le fonctionnement de *tajmaith*. Cependant, le droit associatif n'est pas totalement compatible avec le droit coutumier, notamment en ce qui concerne les dispositions d'ordre public, l'égalité entre membres du fait de l'exclusion de la femme, les missions de *tajmaith* et les sanctions applicables ; et pour cause, l'association et le village sont des institutions de nature radicalement différentes, mettant en balance citoyenneté et segmentarité. Le comité de village détient une légitimité communautaire plus forte que la légitimité associative, les villageois font davantage confiance à *tajmaith* qu'à la commune et à l'Etat⁸⁰.

Jusque là, le village est une institution autonome, libre de gérer son territoire, et qui a pu traverser les vicissitudes de l'histoire depuis des siècles. Adopter le statut associatif, c'est accepter de se soumettre à un contrôle administratif direct au risque de perdre ses valeurs et son identité, sauf si les institutions villageoises composent de manière intelligente entre le droit étatique et le droit coutumier et que les pouvoirs publics l'acceptent ou le tolèrent, sachant que le pot de fer sera toujours plus fort que le pot de terre.

Sans une enquête approfondie, où le sociologue relayera le juriste, il est difficile de dire si les mutations au sein du village sont provoquées par des changements sociétaux et l'expansion du champ associatif⁸¹, et si l'application du statut associatif au village a réellement bouleversé l'organisation, le fonctionnement et le jeu d'acteurs de cette institution séculaire.

Le village fonctionne selon les institutions et le droit coutumier. Des associations sont créées dans divers domaines⁸², on peut même se demander si cette floraison d'associations en Kabylie n'a pour objet de phagocyter *tajmaith*. Elles demeurent sous l'autorité morale ou fonctionnelle de *tajmaith*. Elles ne peuvent s'y substituer ; d'autant plus qu'aucune association, de par son objet social, n'a vocation à accomplir les mêmes missions que *tajmaith*.

79- Ou cette évolution, si l'adoption du statut associatif atteint un seuil critique pour parler d'un changement sociétal. Les données ne sont pas disponibles pour connaître quel est le nombre ou le pourcentage de villages ayant opté pour le statut associatif.

80- Bélaïd Abrika, Cécile Perret (2014), « *Capital social, confiance et développement territorial : une étude appliquée en Kabylie* », mis en ligne le 12 novembre.

81- Qui connaît toutefois un coup d'arrêt avec la loi n° 12-06 ; liberticide, et qui oblige les associations existantes à se conformer à ses dispositions, c'est-à-dire refaire le parcours du combattant de la demande d'enregistrement.

82- Culture, artisanat, patrimoine, religion, sport, environnement, ...

Il est évident que le droit associatif est incompatible pour une large part avec le droit coutumier régissant le village, l'appliquer totalement constitue une aberration juridique et un impensé sociologique. Le village kabyle relève du patrimoine immatériel qui plonge ses racines très loin dans le temps ; à ce titre, il constitue une composante de l'identité nationale sous la bannière de l'amazighité. Il est une institution qui a pu répondre dans la mesure de ses moyens aux besoins de la communauté, surtout lorsque l'Etat est lointain ou est absent, il a pu maintenir cohésion et solidarité sur un territoire, préserver des valeurs et une culture ; à ce titre, il est indubitablement facteur de structuration et de régulation d'un groupement humain.

Le droit positif ne connaît pas l'association territoriale, alors que la loi n° 12-06 a fait un effort d'imagination en instituant une variété d'associations. Agréer le village comme association porte la reconnaissance implicite de l'institution villageoise, de plus acceptée comme intermédiaire quasi officiel des pouvoirs publics ; en mesure de mobiliser différents réseaux, prenant appui sur les émigrés, les notables et les riches⁸³.

Ce qui ouvre un autre débat, celui de l'institutionnalisation⁸⁴ ou, du moins la reconnaissance officielle d'une institution séculaire, à un niveau infra communal, ne serait-ce que pour pallier un déficit de représentation au niveau communal⁸⁵. Certains villages comporte une grosse population, jusqu'à plusieurs milliers habitants, l'équivalent sinon plus d'une petite commune. Certaines communes comprennent plus d'une vingtaine de villages et, dans le cas de la Kabylie, il y a des villages éloignés ou enclavés⁸⁶. Certains villages ont fait l'objet d'une communalisation, englobant dans leur ressort territorial plusieurs villages⁸⁷. Peut-être que le temps est venu d'accorder un statut officiel à *tajmaith*, d'autant plus qu'elle exerce les mêmes missions que la commune dont elle est plus proche que

83- Mohamed Brahim Salhi, déjà cité, § 18.

84- Il faut dire aussi que la reconnaissance officielle de *tajmaith* ne fait pas partie ou n'est pas prioritaire dans la revendication amazighe, portée plutôt sur la langue et la culture. Elle n'est pas présente dans la plateforme d'El Kseur, voir <http://www.tamazgha.fr/La-Plateforme-d-El-Kseur,207.html>

85- La wilaya de Tizi Ouzou comprend 67 communes et 1450 villages. Mathématiquement, les villages ayant le plus grand nombre d'habitants enverront le plus grand de représentants au sein de l'assemblée populaire communale.

86- Dans ces cas, la loi n° 11-10 relative à prévu des délégations communales qui vont, en fait, supplanter *tajmaith*.

87- À notre connaissance, aucune étude n'a été faite, ou des archives accessibles sur le découpage administratif de la Kabylie en communes. A-t-il respecté les frontières des antiques *arouch*, sachant qu'une commune comprend plusieurs villages, et qu'un *arch* englobe plusieurs *thuddar* (pluriel de *thadarth*) ? Sur quelles bases un village, plutôt qu'un autre, a été retenu comme chef-lieu de commune ?

de l'association , soit comme collectivité territoriale infra communale⁸⁸, soit comme une instance consultative, soit comme un organe de démocratie participative directe ; de plus, pour la première fois une loi sur la commune, la loi n° 11-10, consacre un titre à la participation des citoyens à la gestion des affaires de la commune⁸⁹, en citant les associations mais en ignorant les communautés villageoise⁹⁰ . Pari difficile à tenir, d'autant plus que l'Etat central ne cède en rien pour ce qui est de la décentralisation, aucune avancée notable n'est à relever sur ce plan depuis le code communal de 1967 et ceux qui ont suivi (loi n° 81-09, loi n° 90-08, loi n° 11-10). L'enjeu reste que *tajmaith* soit reconnue officiellement, se modernise tout en restant attachée aux valeurs communautaires cohésives et solidaires qui ont fait la preuve de leur efficacité et de sa durabilité.

88- Au risque de tomber dans une mille-feuille administratif. Cela peut être évité en revoyant le statut de la daïra en le considérant comme un échelon administratif inutile, d'ailleurs qualifiée d'institution provisoire par le code de la wilaya de 1969, ignorée par ceux de 1990 et de 2012.

89- Articles 2, 11, 12, 13, 103.

90- Toutefois, le ministre de l'intérieur, Nourdine Bedoui, veut s'inspirer de la gestion des villages kabyles en généralisant *tajmaith* à toute l'Algérie en mettant en place des mécanismes juridiques et institutionnels afin de renforcer la démocratie participative, Voir Le Matin du 25 février 2017. Reste à savoir s'il s'agit d'une simple déclaration d'intention ou d'un projet en construction.